

Le : 16 DEC. 2019

N° : .....

**ARRÊTÉ N°2306/2019  
PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION DE L'EAU  
DISTRIBUÉE PAR LE RÉSEAU PUBLIC**

**Le Président du Conseil territorial de Saint-Martin,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté CAB n°010/2019 du Président du conseil territorial en date du 21 juin 2019 portant interdiction temporaire de consommation de l'eau distribuée par le réseau public et édictant des mesures de rétablissement du service ;

Vu le courrier de l'Agence Régionale de Santé – Guadeloupe – Saint-Martin – Saint-Barthélemy en date du 14 décembre visant les résultats partiels des prélèvements effectués le 9 décembre 2019 dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation sur le réseau de Saint-Martin et indiquant la potabilité de l'eau, exempte de bromates ;

Considérant les mesures prises par le gestionnaire du réseau et visant à mettre en œuvre les actions correctives appropriées en vue du retour à la potabilité de l'eau distribuée ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La mesure d'interdiction temporaire de consommation de l'eau distribuée par le réseau public, édictée par l'arrêté CAB n°010/2019 en date du 21 juin 2019 est levée à compter de la publication du présent acte. L'arrêté CAB n°010/2019 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera affiché dans les lieux habituels réservés à cet effet et sera publié au journal officiel de Saint-Martin, ampliation sera adressée à Madame la Préfète Déléguée et à la Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé – Guadeloupe – Saint-Martin – Saint-Barthélemy.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 16 décembre 2019

Le Président,



**Daniel GIBBES**

